

Règlement

sur la formation continue de la SSST

1. Bases légales

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA, [RS 832.30](#))

Art. 11d al. 1 : Sont réputés spécialistes de la sécurité au travail :

- a. les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, ou
- b. les personnes qui ont passé avec succès un examen professionnel fédéral selon le règlement du 7 août 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS), dans la fonction de chargés de sécurité

Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (Ordonnance sur les qualifications, OQual, [RS 822.116](#))

Art. 1 al. 2 : Les spécialistes de la sécurité au travail sont tenus de suivre une formation continue appropriée.

Art. 7 : La formation continue a pour but de permettre aux spécialistes de la sécurité au travail d'approfondir et de tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Selon l'Annexe 2 de la "*Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail*" (directive CFST 6508, [directive MSST](#))

- le contrôle de la formation continue des MSST est confié aux associations SSMT, SSHT et SSST
- la commission spécialisée 22 « MSST » de la CFST effectue tous les 3 ans un audit des associations concernant leurs contrôles et règlements dans le domaine de la formation continue.

2. Registre MSST et le registre SSST

Le registre MSST mis en ligne sur le site web de la SSST offre une plateforme publique qui permet de faire reconnaître et de justifier la formation continue régulière des spécialistes MSST (des chargés de sécurité, spécialiste STPS et ingénieurs de sécurité). Le registre SSST quant à lui répertorie toutes les autres personnes dont la fonction est en relation avec le domaine STPS (préposé(e) à la sécurité, personne de contact pour la sécurité au travail, assistant(e) de sécurité). Les membres et non-membres inscrits auprès de la SSST sont automatiquement enregistrés et visibles dans l'un de ces registres, sauf en cas de refus expressément indiqué.

3. Offre de formation continue

L'offre des formations continues reconnues par la SSST est disponible sur le site web de la SSST et régulièrement mise à jour (www.ssst.ch). Pour obtenir la reconnaissance de leurs formations, les entités de formation doivent remplir les conditions requises du Règlement pour la reconnaissance des formations.

4. Unité de formation continue (UFC)

Les UFC suivantes peuvent être attribuées pour autant que la formation corresponde aux critères définis dans le Règlement pour la reconnaissance des formations :

- Au minimum 2 heures de formation continue effective sans pause correspond à 1 UFC
- Plus de 4 heures de formation continue effective sans pause correspond à 2 UFC

Une journée de formation correspond à maximum 2 UFC.

5. Obligation de formation continue pour les MSST

La durée de formation annuelle des ingénieur(e)s de sécurité, chargé(e)s de sécurité et spécialistes de la sécurité au travail et protection de la santé (spéc. STPS) est réglée comme suit et est obligatoire :

Obligation de formation continue	Nombre d'UFC par année
Ingénieur(e) de sécurité	8
Chargé(e) de sécurité, spé. STPS	6

Une formation continue sur des thèmes variés est souhaitée. La SSST se réserve le droit de limiter le nombre d'unité attribué annuellement à un même thème.

Exceptions :

- Sur demande écrite du/de la spécialiste MSST concerné(e), le comité directeur peut, dans des situations d'urgence, assouplir la durée de la formation continue, p.ex. en cas de maternité ou arrêt de travail prolongé (maladie grave, accident, etc). Tout document probant est à fournir (certificat médical, attestation ou autre). La décision définitive est transmise par le secrétariat et non négociable.

6. Recommandation de formation continue

Les autres personnes dont la fonction est en relation avec le domaine STPS (préposé(e) à la sécurité, personne de contact pour la sécurité au travail, assistant(e) de sécurité) ne sont pas considéré(e)s comme des spécialistes de la sécurité au travail selon l'Ordonnance sur les qualifications. Cependant, il est conseillé à ces professionnels de suivre régulièrement des formations continues :

Recommandation de formation continue	Nombre d'UFC par année
Autres personnes dont la fonction est en relation avec le domaine STPS (préposé(e) à la sécurité, personne de contact pour la sécurité au travail, assistant(e) de sécurité)	2

7. Justificatifs de formation continue

Les formations continues effectuées doivent être justifiées et validées. L'obtention de justificatifs auprès de l'entité de formation est de la responsabilité de chaque participant/e. Cela est également valable pour les « blended learning » et « e-learning ».

Sont admis comme justificatifs de formation continue :

- Attestation de participation de l'organisateur comprenant le titre, les thèmes, la date, le prénom et nom ainsi que la durée de la formation
- Activité en tant qu'intervenant dans le cadre de la formation continue reconnue, attestée par une attestation. Un exposé tenu à plusieurs reprises n'est comptabilisé qu'une seule fois
- Participation prouvée à un salon professionnel sur le thème spécifique de la Sécurité au travail et protection de la santé (1 UFC)

Ne sont **pas admis** comme justificatifs de formation continue :

- Formulaires d'inscription et confirmations d'inscription
- Factures de participation
- Programmes des formations
- Exposés tenus dans le cadre de la formation professionnelle usuelle
- Certificats et diplômes
- Travaux personnels, les travaux de diplôme et les examens ne sont pas pris en compte comme formation continue

8. Contrôle de la formation continue

Les justificatifs doivent être téléchargés un à un sur le site web de la SSST au fur et à mesure que les formations sont suivies ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante sur Internet.

Sans informations complètes, les formations non labellisées ne peuvent pas être évaluées pour une éventuelle attribution d'UFC, elles seront de ce fait refusées.

La commission formation et le secrétariat de la SSST contrôlent régulièrement les justificatifs de formation continue téléchargés. Un délai raisonnable d'un mois est requis pour obtenir la validation. Dès l'année écoulée, le statut de formation continue de la personne (accompli (vert), partiellement accompli (orange) ou pas accompli (rouge)) est automatiquement mis à jour sur le site web. Dès que les crédits de formation sont atteints, le certificat annuel de formation continue peut être téléchargé sur le site Web.

Les attestations de formation continue sont archivées pendant 3 ans.

9. Période de contrôle

Les contrôles se font par année civile et les registres MSST et SSST affichent 3 années.

Dans des cas particuliers, suite à une demande motivée et accompagnée de justificatifs, les UFC insuffisantes sur une année peuvent être complétées par des UFC supplémentaires effectuées l'année précédente ou l'année suivante.

La demande est à adresser au secrétariat qui la traitera en collaboration avec la commission de formation

10. Financement

Un montant décidé par le comité directeur est facturé annuellement pour l'enregistrement dans le registre MSST et SSST, le contrôle des formations continues et l'établissement du certificat de formation.

Ce montant correspond à la cotisation des membres SSST qui bénéficient d'avantages supplémentaires, en particulier d'informations régulières ciblées et de réductions sur les frais d'inscription aux formations SSST et d'une protection juridique.

11. Réclamations et recours

- La commission de formation et le comité directeur de la SSST sont compétents pour traiter les réclamations
- Pour les recours, un dossier complet, avec pièces justificatives, est déposé auprès du secrétariat dans un délai de 30 jours suivant la décision contestée

12. Exclusion

En cas de non-paiement de la facture dans le délai imparti, la SSST se réserve le droit d'exclure une personne du registre MSST ou du registre SSST et de supprimer les validations/certificats déjà attribués.

Le présent règlement sur la formation continue

- a été approuvé lors de la réunion du comité directeur du 28 juin 2024
- entre en vigueur le 28 juin 2024

En cas de divergence entre les traductions de ce document, la version française prévaudra et sera considérée comme faisant foi.

Société suisse de sécurité au travail



Christian Wyssmüller
Président



Gianfranco Rusca
Vice-Président

Fribourg, le 28 juin 2024